

## Modifications des Statuts

# Ligue de Normandie de Tennis



#### TITRE I:BUT et COMPOSITION

## <u>Article 1: Objet – Buts – Durée – Siège Social</u>

Il est formé entre les associations sportives affiliées à la Fédération Française de Tennis dont le siège se trouve sur le territoire défini à l'article 2 ci-dessous, une association régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901, ainsi que par les présents statuts.

a. de favoriser la pratique du tennis, du para-tennis, du beach tennis, du padel, et de la courte paume et du pickleball par tous les moyens en sa possession et de l'organiser dans la limite de son territoire, sous le contrôle de la Ligue de Normandie de Tennis.



#### TITRE I:BUT et COMPOSITION

## **Article 3: Moyens d'action**

Les moyens d'action de la Ligue sont notamment :

- ... la tenue d'assemblées périodiques, de conférences, de cours, de stages ; et
- la mise en place et l'organisation d'actions de formation ;
- la publication éventuelle d'un bulletin et/ou d'un annuaire ;
- l'organisation de compétitions et la participation aux épreuves officielles nationales et internationales;
- les relations avec les pouvoirs publics, en particulier les Directions chargées des Sports.



#### **TITRE I:BUT et COMPOSITION**

## **Article 4: Comités Départementaux**

Il en fixe en fixe ou en modifie le nombre et le ressort territorial conformément aux dispositions des statuts et règlements administratifs de la FFT



#### **Article 7: Fonctionnement**

**Article 7.2:** Sont adressés aux présidents des associations affiliées, par tout moyen faisant la preuve de sa réception, les convocations, l'ordre du jour et les documents appelés à être discutés :

- quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale ;
- six jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale, sur deuxième convocation dans l'hypothèse visée à l'article 7.7-8.



#### **Article 7: Fonctionnement**

Article 7.6: Le fractionnement des voix dont est personnellement titulaire un membre de l'Assemblée générale est interdit. Ces voix sont nécessairement exprimées de façon uniforme. Cependant, dans l'hypothèse où un membre serait titulaire d'une procuration, ce dernier doit pouvoir voter différemment en son nom d'une part et au nom de la personne qui lui a donné procuration d'autre part.



## **Article 7: Fonctionnement**

Article 7.6.7. Ne peut être transmis aucun droit de vote pendant l'Assemblée générale



### **Article 7: Fonctionnement**

Article 7.7.8. L'Assemblée générale, pour être tenue valablement, doit se composer de représentants des associations affiliées portant 20 % au moins des voix dont disposent les dits représentants des associations affiliées de la Ligue.



## **Article 7: Fonctionnement**

**Article 7.8.9** 

Article 7.9.10.

**Article 7.40.11** 



#### **Article 9: COMPOSITION**

Article 9.1: ... à cet effet, le Comité de direction comprend :

- à partir de l'élection des instances dirigeantes au titre du mandat 2024-2028, au moins
  40 % d'hommes et 40 % de femmes ;
- à partir du renouvellement des instances dirigeantes au titre du mandat 2028-2032, la parité stricte (à une unité près, en cas de nombre impair de membres composant l'instance fixé par les présents statuts).



**Article 9: COMPOSITION** 

Article 9.2: Les salariés de la FFT, d'une Ligue ou d'un Comité départemental ou les agents publics placés auprès de la Fédération, d'une Ligue ou d'un Comité départemental ne peuvent être candidats au Comité de direction du Comité départemental.

Il en va de même des salariés d'une association affiliée ou d'une structure habilitée.

Est considérée comme salariée au sens du présent article, toute personne rémunérée au titre d'un contrat de travail.



Article 12: Rétribution – Remboursements de Frais

Le Comité fédéral de la FFT fixe les principes selon lesquels les membres du Comité de direction peuvent percevoir une rétribution.

Dans l'hypothèse où un/des membres du comité direction du Comité départemental seraient rétribués, une information est réalisée par le Comité départemental au Comité fédéral.



Article 13: Président.

#### **Article 13.1 Incompatibilités**

Sont incompatibles avec le mandat de président de la Ligue les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou de gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste directement ou indirectement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées. Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.



**Article 13.5: Vacance** 

L'Assemblée générale élective est convoquée dans les conditions prévues à l'article 6, dans un délai de deux mois à compter de la constatation de la vacance, afin de procéder à l'élection du président du Comité départemental, au scrutin secret uninominal, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés au premier tour et à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité des voix, le candidat le plus jeune est déclaré élu



## Article 14: Bureau de la Ligue

**Article 14.6: Incompatibilités** 

Ne peuvent se cumuler les mandats de président, secrétaire général ou trésorier général d'une Ligue et les mandats de président, secrétaire général ou trésorier général d'un Comité Départemental.

Dans ces hypothèses, l'intéressé doit alors démissionner de l'un son ou de ses mandats dans le délai d'un mois à compter de l'élection au second mandat et en attester auprès de la Commission régionale des litiges.

À défaut, cette dernière prononce la caducité de son second mandat.



## Article 14: Bureau de la Ligue

**Article 14.7: Vacance** 

...En cas d'égalité des voix, le plus jeune candidat sera déclaré élu.

La perte de la qualité de membre du bureau au cours de la même Olympiade d'un mandat pour quelque cause que ce soit emporte de façon définitive l'impossibilité d'être à nouveau élu au sein du bureau pour le reste de l'Olympiade du mandat en cours.



Article 15: Règlement des réunions, votes, utilisation de procédés électroniques.

**Article 15.4: Déroulement des élections** 

En début de séance, le président de séance fait approuver le procès- verbal de la séance précédente ; il fait également approuver les modifications au procès-verbal qui peuvent être demandées.

Les membres font le point des secteurs d'activité qui leur sont confiés.

Il est ensuite passé à l'examen et à la discussion des questions inscrites à l'ordre du jour, ou déclarées d'urgence.



Article 15: Règlement des réunions, votes, utilisation de procédés électroniques.

#### **Article 15.7: Obligations de discrétion:**

Les membres du Comité de direction et du Bureau, des commissions ou groupes de travail du Comité départemental, ainsi que, de façon générale, toutes personnes soumises à l'autorité du Comité départemental, sont tenus d'observer une discrétion absolue sur les informations, avis et études en cours dont ils seraient amenés à avoir connaissance pendant les réunions ou à l'occasion de leurs activités au sein du Comité départemental.

Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique avant communication officielle par l'autorité compétente. La méconnaissance de ces dispositions rend notamment l'intéressé passible de poursuites disciplinaires.



## TITRE III RESSOURCES/COMPTABILITE:

**Article 16: Ressources.** 

Les ressources de la Ligue sont constituées notamment par :

le revenu de leurs biens et de leurs activités ;



#### **TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES:**

**Article 22: Surveillance.** 

Le président de la Ligue fait connaître dans le délai d'un mois à la Fédération Française de Tennis et dans un délai de trois mois au préfet du département du Calvados